

# AVIS

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.2262-3 DU CODE DU TRAVAIL, IL EST PORTÉ À LA CONNAISSANCE DU PERSONNEL  
QUE L'ENTREPRISE APPLIQUE LA

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SERVICES DE L'AUTOMOBILE DU 15 JANVIER 1981  
Commerce et Réparation de l'Automobile, du Cycle et du Motorcycle, Activités connexes, Contrôle technique automobile,  
Formation des conducteurs

Cette convention est à la disposition du personnel ; il est possible de la consulter :

Sur le site internet <https://www.services-automobile.fr/convention>  
Dans l'armoire du bureau



## DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION

### DES RISQUES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article R. 4141-3-1 du code du travail, il est porté à la connaissance des salariés que le document unique  
d'évaluation des risques professionnels ainsi que les fiches de postes sont consultables au service du personnel :

dans le bureau d'accueil

